

INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 11 919

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté préfectoral n° 9050 du 15 novembre 1969 ayant autorisé M. VIGUIER à exploiter à BEGLES - chemin de Courréjean, un dépôt de ferrailles et de vieux papiers,
- VU la déclaration en date du 30 novembre 1979 par laquelle la Société DESTANG & Fils signale qu'elle exploite au lieu et place de M. VIGUIER, le dépôt de ferrailles et de vieux papiers précité,
- VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 1979,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 avril 1980,
- CONSIDERANT qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures complémentaires indispensables pour assurer la salubrité des lieux et la protection du voisinage,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Outre les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1969 susvisé, la Société DESTANG & Fils devra observer, dans l'exploitation de son dépôt de ferrailles situé à BEGLES, chemin de Courréjean, les mesures suivantes :

- 1 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc .. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc ..

- 2 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 3 - Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).
- 4 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. (*)
- 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 8 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.
- 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- 10 - Les opérations de fonctionnement sont interdites entre 20 heures et 8 heures. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

(*) Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. ...

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

- 11 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1 et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures. Sa capacité sera au moins de 3 mètres cubes. (Cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction).
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.
Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.
- 12 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.
- 13 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :
- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
 - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.
- 14 - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.
Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.
Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.
Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 1 et 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.
Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :
- . de broyage des véhicules
 - . prévues aux articles 1, 2 et 3
 - . réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.
- Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

15 -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- . service des munitions des armées (terre, air, marine)
- . gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 16 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'un extincteur mobile à eau pulvérisée de 50 L et d'extincteurs mobiles à raison de trois à poudre polyvalente. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- 17 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

- 18 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

- 19 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de TROIS MOIS.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au maire de BEGLES qui demeure chargé de la notifier à la Société intéressée.

Une deuxième ampliation sera déposée en mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 - Le maire de BEGLES est également chargé de faire afficher à la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
Mme le maire de BEGLES,
M. l'Inspecteur des installations classées

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

M. le Préfet délégué.

Fait à BORDEAUX, le 29 AOUT 1980



RECEVU

LE PREFET

Pour le Préfet
Secrétaire Général

Nicolas THÉIS